

**Comm. Mons et Charleroi, div. Mons, 2<sup>e</sup> ch., 4 juin 2015**

2014/RG/1092

Siège : MM. D. Mougenot, juge président la chambre, P. Battard et F. Goudaillez, juges consulaires

Plaid. : Mes. A. Schamps et O. Haenecour

Ouverture de crédit et prêt – Critères pour départager ces contrats

Taux des intérêts – Augmentation en cas de non-respect des obligations du crédit

Intérêts moratoires – Réduction

Banquier – Dénonciation de crédits – Absence d’initiative en vue de la récupération des fonds prêtés – Abus de droit

Le critère décisif permettant de départager ouverture de crédit et prêt est la liberté laissée au crédit de prélever ou non les fonds. Dès lors, le juge peut conclure à l’existence d’un prêt lorsque la liberté du crédit est, en pratique, quasi inexistante, notamment lorsque la mise à disposition des fonds est limitée par une période de prélèvement et que l’absence d’appel au crédit est sanctionnée par une indemnité contractuelle.

Le tribunal peut, de l’ensemble des éléments du contrat (prélèvement unique durant une période de prélèvement de très courte durée, absence de reconstitution du montant du crédit, remboursement selon un plan établi, obligation pour le crédit de prélever l’intégralité du montant octroyé), déduire que la qualification donnée à l’opération par la banque n’est pas correcte et qu’il s’agit de prêts et non d’ouvertures de crédit.

On ne peut considérer de manière générale que le fait d’augmenter le taux des intérêts en cas de non-respect des obligations du crédit est condamnable ou contraire à l’ordre public.

En vertu de l’article 1153 C. civ. et sous réserve de l’application de l’article 1907 C.civ., le juge peut, d’office ou à la demande du débiteur, réduire l’intérêt stipulé à titre de dommages-intérêts pour retard dans l’exécution si cet intérêt excède manifestement le dommage subi à la suite de ce retard. Cette disposition vise les intérêts moratoires, c’est-à-dire les intérêts destinés à réparer le retard dans le paiement d’une obligation de somme. Elle suppose que les parties aient convenu d’un intérêt à un taux supérieur au taux légal en cas de retard de paiement.

Si le crédit n’est pas remboursé à son échéance, les intérêts rémunérateurs deviennent des intérêts moratoires parce qu’il ne s’agit alors plus de la contrepartie normale de la mise à disposition de sommes mais bien de la réparation d’un retard anormal dans le remboursement.

Il n’est pas normal qu’un banquier, après dénonciation des crédits, ne prenne aucune initiative en vue de la récupération des fonds prêtés, laissant s’accumuler des intérêts à un taux élevé, en spéculant probablement sur la sécurité que lui confèrent les garanties octroyées. On pourrait considérer que la banque abuse de son droit à réclamer des intérêts dans de telles circonstances.

Kredietopening en lening – Criteria om deze contracten te onderscheiden  
Rentevoet – Verhoging in geval de kredietnemer zijn verbintenissen niet naleeft  
Moratoire intresten – Herleiding  
Bankier – Opzegging van kredieten – Uitblijven van initiatief om de geleende sommen terug te vorderen – Rechtsmisbruik

Het bepalend criterium om een kredietopening van een lening te onderscheiden is de vrijheid die aan de kredietnemer wordt gelaten om al dan niet de gelden op te nemen. De rechter kan derhalve besluiten tot het bestaan van een lening wanneer de vrijheid van de kredietnemer in de praktijk quasi onbestaande is, namelijk wanneer het ter beschikking stellen van de sommen beperkt is door een periode voor de opname en de afwezigheid van opname van het krediet gesanctioneerd wordt door een contractuele vergoeding.

Uit het geheel van elementen van het contract (eenmalige opname tijdens een opnameperiode met een zeer korte duur, afwezigheid van wedersamenstelling van het kredietbedrag, terugbetaling volgens een vooropgesteld plan, verplichting voor de kredietnemer om het volledig toegekende bedrag op te nemen) kan de rechtbank besluiten dat de kwalificatie die de bank aan de verrichting geeft onjuist is en dat het om leningen gaat en niet om kredietopeningen.

Men mag er in het algemeen niet van uitgaan dat het feit om de rentevoet te verhogen in geval van niet-nakoming van de verbintenissen van de kredietnemer veroordelenswaardig is of strijdig met de openbare orde.

Op grond van artikel 1153 B.W. en onder voorbehoud van de toepassing van artikel 1907 B.W. kan de rechter, ambtshalve of op vordering van de schuldenaar, de als schadeloosstelling voor vertraging in de uitvoering bedongen intrest herleiden, indien deze intrest overduidelijk de schade ten gevolge van deze vertraging te boven gaat. Deze bepaling slaat op de verdragingsintresten, d.w.z. de intresten die bestemd zijn om de vertraging te vergoeden in de betaling van een sommenverbintenis. Zij veronderstelt dat de partijen een intrest zijn overeengekomen aan een rentevoet die hoger ligt dan de wettelijke rentevoet bij betalingsvertraging.

Indien het krediet niet op zijn vervaldag wordt terugbetaald, dan worden de vergoedende intresten verdragingsintresten omdat het dan niet meer gaat om de normale tegenprestatie van het ter beschikking stellen van geld, maar wel om de vergoeding van een abnormale vertraging in de terugbetaling.

Het is niet normaal dat een bankier, na opzegging van kredieten, geen enkel initiatief neemt om de geleende sommen terug te bekomen, en zo de intresten laat oplopen aan een hoge intrestvoet, daarbij mogelijk speculerend op de zekerheid die hem de toegekende waarborgen bieden. Men mag aanvaarden dat de bank misbruik maakt van haar recht om in dergelijke omstandigheden intresten te vragen.

(SA BNP Paribas Fortis c. SPRL Sal – D)

[...]

## EXPOSE DU LITIGE ET OBJET DE LA DEMANDE

### I. Exposé des faits

Le 18 mai 2009, la SA BNP PARIBAS FORTIS accorda à la SPRL SAL – D une ouverture de crédit, utilisable selon trois modalités différentes :

- un crédit de caisse de 5.000 EUR,
- un crédit d'investissement, portant le n° 245-5525701-92, de 23.417 EUR, destiné à l'achat d'un véhicule, et
- un crédit d'investissement, portant le n° 245-5525702-93, de 20.500 EUR, destiné à rembourser des crédits consentis par le CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT.

Le remboursement des crédits d'investissement devait intervenir en 60 mensualités, moyennant un intérêt respectivement de 4,329 % et de 4,348 %.

Le crédit était garanti par un cautionnement octroyé par les associés de la société, M. SAL et Mme D.

Le 23 septembre 2010, la SA BNP PARIBAS FORTIS dénonça les crédits.

S'ensuivit une période de latence, qui prit fin le 11 juillet 2013, lorsque la SPRL SAL – D adressa un rappel au gérant de son agence.

Dans le cadre des contacts qui s'ensuivirent, la SPRL SAL – D fit des propositions de remboursement du crédit.

Le 12 septembre 2014, la SA BNP PARIBAS FORTIS assigna la SPRL SAL – D devant la division de Mons du tribunal de commerce de Mons et de Charleroi.

### II. Objet de la demande

La SA BNP PARIBAS FORTIS sollicite la condamnation de la SPRL SAL – D à payer la somme de 52.445,33 EUR, augmentée des intérêts et des frais.

L'exécution provisoire est demandée.

## DISCUSSION

### I. Position des parties

#### 1. Position de la SA BNP PARIBAS FORTIS

Les intérêts réclamés ne sont pas contraires à l'ordre public. L'article 1907 *ter* C. civ. est inapplicable parce qu'il s'agit d'une ouverture de crédit et non d'un prêt. L'article

1231 C. civ. est également inapplicable parce que la jurisprudence admet le caractère raisonnable des intérêts réclamés.

La SPRL SAL - D est malvenue de reprocher à la SA BNP PARIBAS FORTIS de ne pas avoir agi immédiatement, alors qu'elle a bénéficié de ce répit pour tenter de trouver une solution à ses problèmes financiers.

L'indemnité de remploi n'est pas une clause pénale et ne doit pas être réduite. Au surplus, l'article 1907*bis* est inapplicable, toujours parce que l'opération est une ouverture de crédit et non un prêt.

La demande de termes et délais doit être rejetée. La SPRL SAL - D a bénéficié de tout le temps nécessaire pour rembourser le crédit.

## 2. Position de la SPRL SAL - D

Le taux d'intérêt réclamé est astronomique, compte tenu des taux auxquels les banques peuvent se refinancer. Un tel intérêt est (1) contraire à l'ordre public, (2) contraire à l'article 1907*ter* C. civ. et (3) constitue une pénalité excessive, réductible en application de l'article 1231 C. civ.

L'indemnité de remploi réclamée est également excessive. Elle constitue une clause pénale réductible. Son mode de calcul est inconnu.

La SPRL SAL - D demande des délais de paiement de 500 EUR par mois.

## II. Examen par le tribunal

### 1. La qualification de l'opération

#### 1.1 Principes

1.1.1 - La qualification de l'opération intervenue est importante, parce qu'elle va conditionner le régime juridique applicable aux intérêts et à l'indemnité de remploi.

Selon la banque, il s'agit intégralement d'une ouverture de crédit. Selon la SPRL SAL - D, seul le crédit de caisse est une ouverture de crédit. Les deux crédits d'investissement sont des prêts, dès lors soumis aux articles 1907 et suivants du Code civil.

1.1.2 - L'ouverture de crédit est, selon la définition classique de FREDERICQ<sup>1</sup> :

*« La convention par laquelle une personne – très généralement un banquier – (le créancier) s'engage pendant un temps fixé à mettre à la disposition du client (le débiteur) des fonds, jusqu'à concurrence de la somme convenue. Tandis que le créancier est irrévocablement tenu de remplir sa promesse, la réalisation de l'avance selon les*

---

<sup>1</sup> L. FREDERICQ, *Droit commercial belge*, t. IX, 1952, Gand, Fechey, p. 271.

*modes prévus est subordonnée à la demande de l'emprunteur, qui en fera usage s'il en a besoin »*

Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle<sup>2</sup>, ouverture de crédit et prêt obéissent à des mécanismes différents :

*« A la différence d'un contrat d'ouverture de crédit, qui est un contrat consensuel en vertu duquel les fonds ne sont pas mis à la disposition immédiate du crédit, mais peuvent être utilisés lorsque et dans la mesure où ce dernier le jugerait nécessaire, moyennant paiement à la fois d'une commission et d'un intérêt, s'il s'agit d'une somme d'argent, le contrat de prêt est un contrat réel en vertu duquel le prêteur transfère en une seule fois la totalité du montant prêté à l'emprunteur, contre remboursement, avec intérêt, à une date déterminée ou à des dates d'échéance, et qui est soumis à certaines règles impératives spécifiques établies au titre X du Code civil ».*

1.1.3 – Le tribunal observe que l'ensemble de l'opération est qualifié contractuellement « d'ouverture de crédit », utilisable selon deux modalités différentes : un crédit de caisse et deux crédits d'investissement. Toutefois, cette considération est insuffisante pour trancher la question de la qualification, car le juge dispose du pouvoir de requalifier une convention dont la qualification ne correspondrait pas à l'objet réel : « *Du seul fait qu'un crédit est baptisé ouverture de crédit, il ne résulte pas que ce crédit ne peut pas être qualifié de prêt* »<sup>3</sup>.

1.1.4 – En principe, un contrat de prêt, du fait de son caractère réel, ne naît que lorsque les fonds sont remis lors de la conclusion du contrat. Toutefois, ce critère n'apparaît plus déterminant dans la doctrine et la jurisprudence moderne. Il suffit que la remise des fonds soit *contemporaine* de la conclusion de la convention<sup>4</sup>.

Le fait qu'il y ait remise de fonds unique ou plurielle n'est pas nécessairement déterminant. Toutefois, si des remises plurielles excluent la notion de prêt, en revanche une remise unique peut amener le juge à conclure à l'existence d'un prêt<sup>5</sup>.

En définitive, le critère décisif permettant de départager ouverture de crédit et prêt est la liberté laissée au crédit de prélever ou non les fonds<sup>6</sup>. Dès lors, le juge peut conclure à l'existence d'un prêt lorsque la liberté du crédit est, en pratique, quasi inexistante, notamment lorsque la mise à disposition des fonds est limitée par une

---

<sup>2</sup> C.C., 7 août 2013, arrêt 119/2013.

<sup>3</sup> Chr. BIQUET-MATHIEU, « L'article 1907bis limite l'indemnité de remploi à six mois d'intérêts en cas de remboursement anticipé », *R.G.D.C.*, 2007, p. 633; Liège, 28 janvier 2010, *R.G.D.C.*, 2010, p. 479.

<sup>4</sup> M.-D. WEINBERGER, « Funding loss ... in translation », *Dr. banc. fin.*, 2014/1-2, pp. 3 et s., n° 48 ; J. CATTARUZZA, « L'indemnité de remploi au cœur des débats », *J.T.*, 2013, p. 721.

<sup>5</sup> Bruxelles, 2 mars 2012, *Dr. banc. fin.*, 2014, liv. 1-2, p. 47.

<sup>6</sup> D. BLOMMAERT et J. VANNEROM, « De geldlening op interest en de niet-wederopneembare kredietopening: verwant of toch verschillend? Mijmeringen bij het standpunt van het Grondwettelijk Hof », *Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 85; M. DE MUYNCK et M. DE POTTER TEN BROECK, « Begrip voor begripsverwarring? Capita selecta inzake de eenzijdige beëindiging van krediet(openingen) », *Dr. banc. fin.*, 2011/I, pp. 67-68; D. VERHAEGEN et D. PURNAL, « De vervroegde terugbetaling van commerciële kredieten: de 'funding loss'-vergoeding revisited », *Liber Amicorum Achilles Cuypers*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 322.

période de prélèvement et que l'absence d'appel au crédit est sanctionnée par une indemnité contractuelle<sup>7</sup>.

## 1.2 Application au cas d'espèce

1.2.1 – Le crédit de caisse octroyé à la SPRL SAL – D est indiscutablement une ouverture de crédit : il s'agit d'un montant mis à disposition du crédit, dans lequel il puise en fonction de ses besoins et qui se reconstitue à chaque remboursement. Aucune durée de prélèvement n'était stipulée et la SPRL SAL – D n'avait aucune obligation de prélever la totalité de la somme mise à sa disposition.

1.2.2 – La qualification des crédits d'investissement est en revanche moins évidente. En effet, ils ne sont pas réutilisables et sont remboursables moyennant mensualités fixes, reprises dans un tableau d'amortissement.

Le tribunal constate que les deux crédits d'investissement avaient pour objet d'une part l'achat d'un véhicule neuf et d'autre part le remboursement des anciens crédits accordés par le CREDIT PROFESSIONNEL DU HAINAUT. Dans les deux cas, il devait s'agir d'un versement unique, correspondant, d'une part, au prix d'achat du véhicule et, d'autre part, au solde du crédit accordé par l'ancien banquier de la SPRL SAL – D. Ces deux contrats n'avaient pas vocation à engendrer des retraits multiples de la part de la SPRL SAL – D, contrairement au crédit de caisse.

Les crédits d'investissement ne s'inscrivaient pas dans un mécanisme de compte-courant. Le montant du crédit ne se reconstituait pas au fur et à mesure des paiements faits par la SPRL SAL – D. Au contraire, le remboursement devait se réaliser par mensualités, selon un tableau d'amortissement joint au contrat, chaque mensualité comprenant une part de capital et une part d'intérêt.

Le tribunal constate en outre que la liberté de la SPRL SAL – D de retirer les fonds ou non était considérablement limitée :

- d'une part, le contrat stipulait une période de prélèvement de moins d'un mois pour l'achat du véhicule<sup>8</sup> et d'un peu plus d'un mois pour le remboursement du crédit du CPH<sup>9</sup> ;
- d'autre part, le contrat précisait que, au cas où le crédit n'est pas prélevé ou entièrement prélevé à la clôture de la période de prélèvement, le crédit était redevable d'une indemnité de emploi.

De l'ensemble de ces éléments (prélèvement unique durant une période de prélèvement de très courte durée, absence de reconstitution du montant du crédit, remboursement selon un plan établi, obligation pour le crédit de prélever l'intégralité du montant octroyé), le tribunal déduit que la qualification donnée à l'opération par la banque n'est pas correcte. Il s'agit effectivement de prêts et non d'ouvertures de crédit. Le tribunal requalifie dès lors la convention.

---

<sup>7</sup> Bruxelles (5e ch.), 25 novembre 2009, *Dr. banc. fin.*, 2014, liv. 1-2, p. 43.

<sup>8</sup> Le contrat est conclu le 19 mai et la période de prélèvement prenait fin le 15 juin 2009.

<sup>9</sup> Le contrat est également conclu le 19 mai et la période de prélèvement prenait fin le 30 juin 2009.

Dans ces conditions, les dispositions du Code civil relatives au prêt sont applicables aux deux opérations qualifiées par la banque de crédit d'investissement<sup>10</sup>.

## 2. Le taux des intérêts

### 2.1 Le crédit de caisse

2.1.1 – La SPRL SAL – D soutient que le taux d'intérêt pratiqué par la SA BNP PARIBAS FORTIS est contraire à l'ordre public, usuraire et constitue une pénalité excessive, qui doit être réduite.

2.2 – La SPRL SAL – D estime que les taux pratiqués par la SA BNP PARIBAS FORTIS sont contraires à l'ordre public, compte tenu des taux interbancaires, auxquels les banques peuvent se refinancer.

Le tribunal estime que le taux fixe de 9,45 % stipulé dans le contrat en 2009 était raisonnable compte tenu des conditions du marché à l'époque. Il n'y a aucune contrariété par rapport à l'ordre public.

Ce taux a été majoré lors de la dénonciation des crédits. En soi, le fait d'augmenter le taux des intérêts en cas de non-respect des obligations du crédité n'est pas condamnable. En cas de majoration excessive, différents mécanismes sont susceptibles de s'appliquer, qui seront examinés aux points suivants. Mais on ne peut considérer de manière générale que les majorations de taux sont contraires à l'ordre public.

2.3 – La SPRL SAL – D invoque également l'article 1907<sup>ter</sup> du Code civil. Cette disposition sanctionne les taux d'intérêts usuraires. Si, abusant des besoins, des faiblesses, des passions ou de l'ignorance de l'emprunteur, le prêteur s'est fait promettre, pour lui-même ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal et la couverture des risques du prêt, le juge, sur la demande de l'emprunteur, réduit ses obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal.

Cette disposition est inapplicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'opération litigieuse n'est pas un prêt. Au surplus, la SPRL SAL – D n'indique pas en quoi la banque aurait profité de son état de faiblesse pour stipuler un taux usuraire.

2.4 – Selon l'article 1153 C. civ., sous réserve de l'application de l'article 1907, le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire l'intérêt stipulé à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution si cet intérêt excède manifestement le dommage subi à la suite de ce retard.

Cette disposition vise les intérêts moratoires, c'est-à-dire les intérêts destinés à réparer le retard dans le paiement d'une obligation de somme. Elle suppose que les parties aient convenu d'un intérêt à un taux supérieur au taux légal en cas de retard de

---

<sup>10</sup> C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, Fac. Dr. Liège, 1998, n° 269 et 333.

paiement. L'intérêt conventionnel constitue alors une forme particulière de clause pénale<sup>11</sup>.

L'intérêt moratoire, qui sert à réparer le retard dans le paiement, est à distinguer de l'intérêt rémunérateur, qui constitue la contrepartie du prêt d'une somme d'argent<sup>12</sup>. L'intérêt rémunérateur ne répare pas un dommage mais constitue la rémunération du prêteur. Il n'est pas visé par l'article 1153 C. civ. et ne peut donc être réduit sur cette base.

Si le crédit n'est pas remboursé à son échéance, les intérêts rémunérateurs deviennent des intérêts moratoires parce qu'il ne s'agit plus de la contrepartie normale de la mise à disposition de sommes mais bien de la réparation d'un retard anormal dans le remboursement.

Le crédit étant dénoncé, les intérêts dus par la SPRL SAL - D sont des intérêts moratoires. Si le taux des intérêts est majoré du fait de l'absence de paiement à l'échéance, le juge pourrait réduire ce taux en application de l'article 1153 C. civ.<sup>13</sup>

Dans le cas présent, le taux conventionnel, soit le taux des crédits de caisse, est augmenté de 6 %<sup>14</sup>. La banque ne fournit aucune justification précise du dommage qu'elle pourrait subir, pour justifier le caractère indemnitaire de cette augmentation. Elle se contente de considérations vagues sur les risques et les frais que présentent un crédit dénoncé. A défaut de justification adéquate, le tribunal estime que l'accroissement fort important du taux d'intérêt en cas de dénonciation du crédit n'est pas de nature indemnitaire.

Dans ces conditions, le tribunal estime que la majoration du taux d'intérêt débiteur en cas de retard de paiement devrait être limitée à 3 %.

Le taux des intérêts moratoires réclamé par la SA BNP PARIBAS FORTIS est donc réduit à  $9,4 + 3 = 12,4$  %.

## 2.2 Les crédits d'investissement

En ce qui concerne les crédits d'investissement, la solution est différente. En effet, ils ont été requalifiés en prêts.

Dans ce cas, l'article 1907 al. 3 est d'application.

L'article 1907 al. 3 C. Civ., applicable en matière de prêt au sens strict, interdit toute majoration de l'intérêt pour retard de paiement de plus de 0,5 % l'an sur le capital

---

<sup>11</sup> P. WERY, « La clause pénale » in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruges, La Chartre, 2001, pp. 249 et s., n° 9 et 54.

<sup>12</sup> C. BIQUET-MATHIEU, *Le sort des intérêts dans le droit du crédit*, Liège, Coll. Scient. Fac. Droit, 1998, n° 3.

<sup>13</sup> A.-P. ANDRE-DUMONT, note sous comm. Hasselt, 23 avril 2008, *R.D.C.*, 2010/2, pp.127 et s., n° 5 ; C. ALTER, *Droit bancaire général*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 254.

<sup>14</sup> Pour ce crédit de caisse, l'augmentation est toutefois moins importante que pour les crédits d'investissement, pour lesquels il y a une double majoration du taux : augmentation du taux contractuel au taux du crédit de caisse, lui-même augmenté de 6 %.



restant dû. Ce principe s'applique aussi bien en cas de retard de paiement des intérêts qu'en cas de retard de paiement du capital<sup>15</sup>.

Dès lors, le taux applicable au crédit 245-5525701-92 (véhicule) doit être réduit à  $4,348 + 0,5 = 4,829$  % l'an. Le taux applicable au crédit 245-5525702-93 (remboursement CPH) doit être réduit à  $4,348 + 0,5 = 4,848$  % l'an.

### 3. L'indemnité de remploi (« *funding loss* »)

3.1 - L'indemnité de remploi vise à indemniser le créancier, au profit duquel le terme a été stipulé, du préjudice qu'il encourt ou est susceptible d'encourir à l'occasion d'un remboursement anticipé.

3.2 - La SA BNP PARIBAS FORTIS réclame une telle indemnité pour les deux crédits d'investissements. Or ceux-ci ont été requalifiés en prêts. Dès lors, l'article 1907 *bis* C. civ. s'applique. Celui-ci prohibe les indemnités de remploi de plus de six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention.

3.3 - Le mode de calcul des indemnités de remploi n'étant pas renseigné, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier si les indemnités de remploi dépassent le montant fixé par le Code civil dans le cas présent.

Le tribunal ordonne dès lors la réouverture des débats pour inviter les parties à s'expliquer sur cette question et permettre, le cas échéant, à la banque de soumettre une indemnité de remploi conforme aux exigences du Code civil.

[...]

### 4. L'inertie de la SA BNP PARIBAS FORTIS

4.1 - Le dossier indique que, après la dénonciation du crédit, la SA BNP PARIBAS FORTIS n'a pris aucune initiative, jusqu'à ce que la SPRL SAL - D lui adresse un rappel en juillet 2013.

Elle considère que ce comportement n'est pas conforme à celui qu'adopterait un banquier normalement prudent et diligent.

4.2 - L'argument soulevé par la SPRL SAL - D est ambigu. En effet, elle a profité de l'absence de réaction de la banque. Par ailleurs, dans les échanges de correspondance qui ont suivi le rappel de juillet 2013, la SPRL SAL - D remercie la SA BNP PARIBAS FORTIS de sa compréhension. Il est dès lors paradoxal de solliciter simultanément des délais de paiement et une sanction à charge de la banque pour retard dans l'exercice de ses droits.

4.3 - Le tribunal considère qu'il n'est effectivement pas normal qu'un banquier, après dénonciation des crédits, ne prenne aucune initiative en vue de la récupération des fonds, laissant s'accumuler des intérêts à un taux élevé, en spéculant probablement sur

---

<sup>15</sup> C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, n° 336.

la sécurité qui lui confèrent les garanties octroyées<sup>16</sup>. On pourrait considérer que la banque abuse de son droit à réclamer des intérêts dans de telles circonstances.

Toutefois, compte tenu de la réduction importante des intérêts dus sur les crédits d'investissement, il n'y a pas lieu de prononcer d'autre sanction, d'autant que la SPRL SAL - D a elle-même tenté d'obtenir des délais de paiement et le fait toujours dans le cadre de la présente procédure.

[...]

---

<sup>16</sup> En l'espèce, le dossier indique que les cautions sont propriétaires d'un grand immeuble.